



l'oxygène  
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL  
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 022-24

**Objet :** COMITE DE PILOTAGE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU MARAIS DE L'ENFER –  
CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ESPACE AUGUSTINE COUTIN A SAINT-  
JORIOZ

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant  
délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'afin d'organiser le comité de pilotage de l'espace naturel sensible  
du marais de l'Enfer le 8 février 2024, il convient de procéder à la passation d'une  
convention avec la commune de Saint-Jorioz,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une convention est passée avec la commune de Saint-Jorioz, selon les  
modalités suivantes :

→ Objet : utilisation de l'Espace Augustine Coutin à Saint-Jorioz pour le comité de  
pilotage de l'espace naturel sensible du marais de l'Enfer, le jeudi 8 février 2024

→ A titre gratuit

**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et  
d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux  
membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture

Le 26 JAN. 2024

Publié le 29 JAN. 2024

Exécutoire le  
Le Président,  
Pierre BRUYERE



Fait à Cran-Gevrier,  
Le 24 janvier 2024

Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*